



JLM 4 05 6411

**ORDONNANCE DE REFUS D'OUVRIRE L'ACTION PENALE**

du 6 juin 2005

**Vu :**

la plainte pénale déposée par Daniel CONUS, Les Obépins 86, à 1624 Grattavache, actuellement détenu à la Prison centrale à Fribourg, à l'encontre de l'**Etat de Fribourg** et du Juge d'instruction spécial **Stéphane RAEMY**;

**considérant :**

que, par courrier daté du 28 février 2005, adressé au Ministère public de l'Etat de Fribourg et reçu par ce dernier le 1<sup>er</sup> juin 2005, Daniel CONUS demande des mesures provisionnelles d'urgence et dépose une plainte pénale à l'encontre de l'Etat de Fribourg et du Juge d'instruction spécial Stéphane RAEMY pour "détention arbitraire, abusive et illégale au sens de l'art. 183 CP";

que ladite requête a été transmise au Juge d'instruction le 2 juin 2005;

qu'il y a lieu de constater ce qui suit;

qu'une procédure pénale est instruite à la charge de Daniel CONUS pour diffamation, calomnie, menaces, contrainte, faux dans les titres, violence ou menaces contre les autorités, dénonciation calomnieuse, infraction à la loi d'application du Code pénal et au règlement de Police des villes de Fribourg et Châtel-St-Denis, violation de domicile, violation des règles de la circulation routière et tentative de contrainte;

qu'au terme de l'audience du 20 mai 2005 du Juge d'instruction spécial Stéphane RAEMY, ce dernier a prononcé une décision de cautionnement préventif à l'encontre Daniel CONUS, l'a astreint à s'engager à ne pas distribuer de courrier attentatoire à l'honneur ou à commettre une quelconque infraction contre Jean-Pierre SCHROETER faute de quoi il serait mis en détention;

que Daniel CONUS a été mis en détention;

que, dans son courrier daté du 28 février 2005, Daniel CONUS prétend que sa détention n'est pas justifiée et conteste un cautionnement préventif;

que, s'agissant de la contestation formée par Daniel CONUS à l'encontre de la décision du 20 mai 2005, elle a été transmise à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg afin d'examiner si cette demande doit être traitée comme un recours;

qu'en ce qui concerne la plainte pénale déposée contre l'Etat de Fribourg et contre le Juge d'instruction spécial Stéphane RAEMY, il y a lieu de relever ce qui suit;

que les conditions d'une séquestration ou d'un enlèvement au sens de l'art. 183 CP ne sont manifestement pas réunies en l'espèce;

qu'en effet, en rendant sa décision du 20 mai 2005, le Juge d'instruction spécial Stéphane RAEMY a agi dans le cadre des dispositions légales applicables en l'espèce;

que, pour ces motifs, il est refusé d'ouvrir une action pénale pour ces faits;

qu'il y a lieu de constater que, par un comportement irréfléchi, Daniel CONUS a déposé une plainte pénale;

qu'en application de l'art. 231 CPP, il y a lieu de le condamner aux frais;

**prononce :**

1. Il est refusé d'ouvrir une action pénale à la suite de la plainte déposée par Daniel CONUS à l'encontre de l'Etat de Fribourg et du Juge d'instruction spécial Stéphane RAEMY.
2. En application de l'art. des art. 237 et 231 al. 1 CPP, les frais de procédure fixés à CHF 290.-- (émoluments : CHF 250.-- ; débours : CHF 40.--) sont mis à la charge de **Daniel CONUS**.
3. Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, **dans les 30 jours** dès sa notification.
4. La présente ordonnance est notifiée à :
  - Ministère public de l'Etat de Fribourg ;
  - Daniel CONUS, par lettre signature avec accusé de réception;
  - Juge d'instruction spécial, Stéphane RAEMY, sous pli simple;
  - Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, sous pli simple.

Fribourg, le 6 juin 2005 / JLM / fly  
4 05 6411

Le Greffier

  
Raphaël BRENTA



Le Juge d'instruction

  
Jean-Luc MOOSER